

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1892.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'autorisation donnée au Gouvernement relativement aux Tarifs douaniers.

(Voir les nos 72 et 79, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur; HARDENPONT, LEGRAND, ALLARD, CASIER et LIÉNART.

MESSIEURS,

Nos traités de commerce avec la France et l'Espagne, dénoncés par ces deux puissances, expirent le 1^{er} février prochain. Le Projet de Loi actuel est destiné à armer le Gouvernement du droit d'appliquer provisoirement aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traités avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée sous réserve de réciprocité de la part de ces États. Le Gouvernement pourrait adopter, d'après les circonstances, une application générale ou partielle de nos tarifs, en matière de commerce, de navigation et de douane.

Les marchandises étrangères payeraient à l'entrée en Belgique, soit les droits fixés par l'arrêté royal du 13 mai 1882, soit ceux inscrits dans les tarifs encore en vigueur vis-à-vis d'autres pays, soit enfin ceux résultant de diverses lois dont les principales sont celles des 30 et 31 juillet 1883.

Le bénéfice de ces dispositions pourrait s'étendre éventuellement à d'autres puissances que la France et l'Espagne, telles, notamment, que le Portugal et la Roumanie.

Ces mesures ne présenteraient qu'un caractère essentiellement transitoire et temporaire.

Leur utilité semble évidente.

En ce qui concerne l'Espagne, notre traité, nous venons de le rappeler, a son échéance le 1^{er} février 1892; d'autre part, en dépit de son récent tarif, qui revêt sur beaucoup d'articles un caractère de prohibition véritable, comme l'a très bien démontré le rapporteur de la section centrale de la Chambre, M. Louis de Hemptinne, ce pays est lié jusqu'au 30 juin 1892 par un traité de commerce avec l'Angleterre.

Cette différence d'échéances entre les deux engagements avait pour les producteurs belges cette conséquence très grave, qu'elle les exposait à se voir supplantés pendant ce terme de cinq mois par leurs concurrents anglais, bénéficiant de la situation exceptionnelle que leur créait le maintien du régime douanier qui avait servi de base aux traités de 1882. Le commerce belge était ainsi exposé à perdre la clientèle espagnole.

L'offre que le gouvernement espagnol a faite à la Belgique de proroger pour quelques mois le régime actuel, sous condition de réciprocité, dissipe le danger de cette situation anormale. Le Projet de Loi actuel permettra au Gouvernement de répondre aux ouvertures du cabinet de Madrid et, espérons-le, de mettre à profit le temps de répit qui nous sera accordé pour éviter une rupture et consolider avec l'Espagne de précieuses et séculaires relations commerciales.

Les statistiques de nos échanges avec ce pays démontrent que nous en recevons surtout des produits minéraux à l'état brut, que nous lui restituons ensuite sous forme de matériel de chemin de fer, de machines et d'autres métaux ouvrés. Ces échanges ont déterminé une émigration considérable de capitaux belges vers l'Espagne. Il y a là une situation de nature à faire réfléchir le gouvernement espagnol en ce qui concerne l'application à notre pays de son tarif nouveau. Le ralentissement des échanges en marchandises aurait pour résultat économique certain une défiance justifiée de l'épargne belge à l'égard d'entreprises à soutenir dans un pays fermé aux produits de notre industrie et un retrait progressif des capitaux belges qui sont engagés dans la mise en valeur du sol espagnol.

Le Gouvernement saura, espérons-nous, faire valoir opportunément ces considérations pour affermir nos relations avec l'Espagne et obtenir un traitement équitable à nos fabricats, et spécialement à nos toiles flamandes et aux divers tissus que produisent nos manufactures.

Ces industries retrouveraient dans la monarchie espagnole et ses colonies un débouché naturel qui assura leur prospérité dans un passé glorieux.

Les mêmes réflexions semblent pouvoir s'appliquer en ce qui concerne le Portugal et son empire colonial.

Le Gouvernement estime que le tarif minimum récemment adopté en France ne constitue pas une base acceptable de négociation. Votre Commission des Finances, Messieurs, prend acte de cette déclaration à laquelle le Gouvernement a donné un commencement d'exécution, en répondant à la dénonciation du traité de commerce par la dénonciation de la convention du 13 mai 1882, relative à la propriété littéraire et artistique.

Pour produire tous ses effets, cette mesure devrait, il est vrai, être accompagnée de la dénonciation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par la loi du 30 septembre 1887, et de la modification de la loi du 22 mars 1886, et spécialement de l'abrogation de son article 37, ainsi conçu : « Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. »

Le Gouvernement aura à apprécier s'il convient d'avoir recours à ces moyens extrêmes. Il est à espérer qu'on pourra les éviter et que des arrangements amiables sauvegarderont la stabilité de nos relations commerciales avec la France.

La menace d'une dénonciation éventuelle de la Convention relative à la propriété artistique et littéraire constitue d'ailleurs entre nos mains une arme d'une très grande portée. On peut espérer enfin que les hommes d'État français comprendront le contre-coup immense qu'aurait dans toutes les sphères l'application à la Belgique de la tarification récente.

En tout cas, le temps manque d'ici au 1^{er} février pour négocier. Comme le dit l'Exposé des motifs, cette situation commande les mesures provisoires pour lesquelles le Gouvernement nous demande de lui donner des pouvoirs.

L'opinion que la délégation attribuée au Gouvernement par l'article 1^{er} du projet serait contraire à nos dispositions constitutionnelles (art. 68) n'a pas besoin d'être réfutée, tant elle est arbitraire et en contradiction avec les précédents les plus anciens de notre histoire parlementaire.

L'article 2 du projet est destiné à combler une lacune de la loi du 19 juin 1856, en permettant au Gouvernement d'annihiler par des droits compensateurs équivalents les primes d'exportation accordées par les pays étrangers à certains fabricats, en violation directe des lois économiques de la concurrence. Le rapport si fortement documenté fait au nom de la section centrale de la Chambre par l'honorable M. de Hempinne fait sentir vivement la nécessité de mettre aux mains du Gouvernement un pouvoir efficace pour établir au profit de nos producteurs l'égalité à laquelle ils ont droit. Il résulte, en effet, de l'analyse que donne cet honorable député de Gand, de certains débats du Sénat français, que le 1^{er} février 1892 entrera en vigueur en France, au détriment de certaines de nos industries textiles, un régime absolument anormal de primes à l'exportation.

D'autre part, la meunerie belge s'est déjà plainte qu'en dépit des stipulations contraires du traité du 31 octobre 1881 qui va expirer, des primes à l'exportation aient été accordées par le gouvernement français. Le vote récent du tarif général est venu donner une consécration inquiétante à ces procédés qui ont nécessairement pour effet de fausser artificiellement la balance du commerce et les conditions normales de la production.

Il est essentiel que la Législature mette le Gouvernement à même d'opposer à ces manœuvres économiques une juste réciprocité. Tel est l'objet de l'article 2.

Le Projet de Loi, adopté à l'unanimité par la section centrale de la Chambre, a été voté par cette assemblée dans sa séance du 29 janvier à l'unanimité des 77 membres présents.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres présents, croit devoir vous engager, Messieurs, à se rallier à sa manière de voir en accordant un vote favorable au Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.